

Politiques et procédures de gouvernance



| | |
|---------------------------------|--|
| Nom de la politique : | Politique sur la délégation de pouvoirs |
| Numéro de la politique : | 005 |
| Type de politique : | Rôle du Conseil |
| Date d'approbation : | 23 octobre 2017 |
| Date d'examen : | Tous les 3 ans |

INTRODUCTION :

La responsabilité juridique de toutes les questions relatives à la propriété, aux opérations, aux politiques et aux pratiques de la Fédération incombe au Conseil d'administration de la Fédération. Le Conseil est chargé d'assurer une surveillance diligente pour s'assurer que la situation financière de l'organisation est saine, qu'elle dispose de ressources suffisantes pour accomplir sa mission et qu'elle peut s'acquitter efficacement de ses responsabilités telles qu'elles sont définies dans sa charte et ses règlements.

Le Conseil d'administration de la FCAB-CFLA nomme un directeur général ou une directrice générale qui supervise et dirige les activités de la Fédération et de ses employés. Le Conseil s'engage à assurer une délégation efficace de pouvoirs au directeur général ou à la directrice générale pour favoriser l'uniformité des bonnes pratiques d'affaires et de la gouvernance. Le fait de consigner ce processus permet au Conseil d'exercer un niveau de contrôle approprié à l'égard des risques connexes et constitue une mesure de protection importante pour le directeur général ou la directrice générale. Cela exige du Conseil de clarifier ses attentes et de « parler d'une seule voix ».

Le Conseil d'administration appuie le principe de l'autonomisation, à savoir que la gouvernance et la gestion sont plus efficaces et efficientes lorsqu'elles sont exercées de façon distincte. Le Conseil est responsable de la gouvernance et délègue au directeur général ou à la directrice générale les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre des politiques et à la gestion opérationnelle. La présente politique décrit la nature de la relation du Conseil avec le directeur général ou la directrice générale.

OBJET :

La présente politique vise à documenter la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au directeur général ou à la directrice générale aux fins du bon fonctionnement de la Fédération. Elle vise à appuyer un système d'administration efficace qui satisfait aux exigences organisationnelles et de gestion en matière de saine gestion financière, de responsabilisation et de contrôle.

Voici en quoi consiste précisément une délégation de pouvoirs :

- attribuer des pouvoirs et des responsabilités de façon claire, de façon à s'assurer que les décisions et les mesures sont prises par les niveaux appropriés;
- créer un environnement de contrôle interne solide;
- faciliter la prise de décisions efficaces;
- maintenir l'intégrité financière;
- s'assurer que les transactions sont exécutées comme prévu et conformément aux lois, règlements et politiques applicables de la Fédération.

PROCÉDURES :**Définitions**

Le « Conseil » fait référence au Conseil d'administration de la Fédération.

Le terme « pouvoirs » désigne le pouvoir et le droit d'une personne d'utiliser et d'affecter les ressources de façon efficiente, de prendre des décisions et de donner des directives de manière à atteindre les objectifs organisationnels.

Énoncés de politique

Le personnel de direction est chargé de diriger et de superviser la gestion efficace de la FCAB-CFLA dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil et conformément aux politiques et aux décisions officielles du Conseil. Le personnel de direction doit travailler conformément aux limites définies dans la présente politique et les autres politiques du Conseil.

Le directeur général ou la directrice générale veille à ce que les politiques du Conseil soient mises en œuvre et surveillées. Le directeur général ou la directrice générale est autorisé(e) à examiner les politiques et à faire des recommandations au Conseil en ce qui concerne les mises à jour et les modifications nécessaires, et à élaborer de nouvelles politiques aux fins d'approbation par le Conseil.

Par la présente, le directeur général ou la directrice générale a le pouvoir de prendre des décisions, ainsi que de mettre en œuvre et de gérer toutes les pratiques et activités opérationnelles qui s'inscrivent dans la portée de la mission, de la vision, des politiques, des budgets et du plan stratégique du Conseil, sous réserve de la politique sur les responsabilités du directeur général ou de la directrice générale.

Afin de favoriser une efficacité opérationnelle optimale, le Conseil reconnaît que le directeur général ou la directrice générale a autorité sur les employés et les services et opérations de la FCAB-CFLA, et en est responsable. Par conséquent, il ou elle est autorisé(e) à établir toutes les lignes directrices, à prendre toutes les décisions, à prendre toutes les mesures et à élaborer toutes les activités conformément à la mission, à la vision et aux politiques du Conseil.

Le personnel de direction ne doit prendre, autoriser ou approuver aucune mesure ou circonstance au nom de la Fédération qui :

- contrevient à la loi;
- est imprudente, c'est-à-dire qui manque de discrétion, de sagesse ou de bon jugement;
- contrevient à l'éthique ou à des pratiques commerciales ou professionnelles précises ou communes de l'organisation;
- contrevient aux principes comptables généralement reconnus.

Le seul lien officiel du Conseil d'administration avec l'organisation opérationnelle, ses réalisations et sa conduite est assuré par le directeur général ou la directrice générale. Les décisions ou les instructions des membres du Conseil ou des comités qui demandent de l'information ou de l'aide sans l'autorisation du Conseil et qui exigent des ressources ou du temps en personnel peuvent être refusées par le directeur général ou la directrice générale ou renvoyées au Conseil par le directeur général ou la directrice générale.

Le directeur général ou la directrice générale est responsable de l'embauche, de la gestion et de l'évaluation du rendement de tous les employés de la Fédération. Ni le Conseil ni les administrateurs du Conseil ne doivent donner des instructions ou faire des demandes aux employés sur toute question relative à leur travail. Le Conseil n'évaluera, ni officiellement ni officieusement, aucun employé autre que le directeur général ou la directrice générale.

La délégation temporaire des pouvoirs susmentionnés du directeur général ou de la directrice générale par le Conseil à un employé désigné est permise pendant l'absence temporaire du directeur général ou de la directrice générale. Cette délégation de pouvoirs doit être consignée par écrit.

